



REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE LOUHANS

EXTRAIT

Du Registre des Arrêtés

N°2022-1431-PC

OBJET : (6.4.1) (Police Municipale) portant dérogation collective à la règle du repos dominical des salariés et fixant le calendrier annuel des dimanches travaillés pour l'ensemble des commerces de détail alimentaire ou à prédominance alimentaire pour l'année 2023

Nous, Maire de la Ville de Louhans,

Vu le Code du travail, notamment les articles L.3132-13, L.3132-26 à L.3132-27-1 et R.3132-21 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-21 et suivants, L.2131-1 et L.2131-2 et R.2122-7 ;

Vu la consultation en date du 18 octobre 2022 des organisations syndicales d'employeurs et de salariés intéressées dans le cadre de la consultation préalable engagée en application de l'article L.3132-26 susvisé ;

Vu les courriers du MEDEF71, CFE CGC, CPME71 donnant un avis favorable à la demande de dérogation au repos dominical;

Vu l'avis favorable rendu par le Conseil municipal lors de sa séance du 21 décembre 2022 ;

CONSIDERANT que, en vertu de l'article L.3132-13 susvisé, les établissements dans lesquels s'exerce un commerce de détail, spécialisé ou non, alimentaire ou à prédominance alimentaire bénéficient d'une dérogation permanente de plein droit les autorisant à employer des salariés le dimanche jusqu'à 13 heures ; qu'une dérogation administrative devient nécessaire pour ces établissements lorsqu'il s'agit d'occuper des salariés le dimanche au-delà de 13 heures.

CONCIDERANT qu'aucune disposition réglementaire, fondée sur des dispositions de l'article L.3132-29 du Code du travail, n'interdit l'exercice de l'activité commerciale concernée sur le territoire de la commune de Louhans pendant les dimanches pour lesquels la dérogation est sollicitée ;

Sur proposition de Madame Christine BUATOIS déléguée aux commerces,

A R R E T O N S

Article 1: Tous les établissements sans exception, établis sur le territoire de la commune de Louhans, qui se livrent à titre d'activité exclusive ou principale à la vente de denrées alimentaires au détail, sont autorisés, au titre de l'année 2023, à employer leurs salariés après 13h00 les dimanches suivants :

- Dimanche 10 décembre 2023
- Dimanche 17 décembre 2023
- Dimanche 24 décembre 2023

Précisément, les établissements commerciaux visés par la présente dérogation sont exclusivement ceux appartenant aux secteurs de l'alimentaire et à prédominance alimentaire.

Article 2 : Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à l'employeur pourront travailler le dimanche après 13h sous couvert de la présente dérogation.

Article 3 : Chacun des salariés privés du repos dominical bénéficiera, en contrepartie des heures travaillées le dimanche après 13h, d'un repos compensateur d'une durée équivalente, sans préjudice du repos hebdomadaire obligatoire d'une durée minimale de vingt-quatre heures consécutives et du repos quotidien habituel d'une durée minimale de onze heures consécutives.

Ce repos compensateur sera accordé par roulement, dans les quinze jours qui suivent le dimanche travaillé auquel il se rapporte. Il complète le repos compensateur dû, en application de l'article L.3132-13 du Code du travail, aux salariés employés le dimanche jusqu'à 13 heures sur le fondement de ce même article.

Ce repos compensateur s'applique sous réserve que des dispositions conventionnelles ou contractuelles ou qu'un usage voire une décision unilatérale de l'employeur en termes de repos compensateur ne soient pas plus favorables pour les salariés.

En outre, ces mêmes salariés devront, pour chaque dimanche travaillé après 13 heures, percevoir une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente.

La rémunération pour les heures de travail accomplies le dimanche jusqu'à 13 heures sera quant à elle, le cas échéant, majorée conformément aux dispositions de l'article L.3132-13, 4^{ème} alinéa, du Code du travail.

Article 4 : Dans les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400m², lorsque les jours fériés légaux, autres que le 1^{er} mai, sont travaillés, ceux-ci seront déduits des dimanches désignés à l'articles 1^{er} ci-dessus, dans la limite de trois

Article 5 : La présente dérogation n'emporte pas autorisation d'employer les dimanches susvisés les apprentis âgés de moins de dix-huit ans, sauf dans les établissements se livrant, à titre exclusif, à un commerce de détail alimentaire.

Article 6 : Madame la Directrice générale des Services de la mairie de Louhans, aux officiers de police judiciaire, aux agents de contrôle de l'inspection du travail, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit par ordre de date sur le registre des actes du maire, publié dans le recueil des actes administratifs de la mairie (art L.2122-29 2^{ème} alinéa, et R.2121-10 du CGCT) et affiché à la porte de la Mairie de Louhans.

Article 7 : Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

- Par un recours gracieux, à nous adresser sous le présent timbre ;
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Dijon ;
- Par saisine de Monsieur le Sous-Préfet de Louhans en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales.

Article 8 : Une ampliation du présent arrêté sera transmise sans délai à Monsieur le Sous-Préfet de Louhans en vue de rendre cet acte exécutoire et d'en contrôler la légalité.

Une ampliation sera également adressée à:

- Monsieur le Directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Besançon (DIRECCTE), responsable de l'unité départementale de Saône et Loire ;
- Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Louhans ;
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Louhans ;
- Madame la Présidente de l'association des commerçants Élan Gagnant.

Fait à Louhans, 23 DEC. 2022
Le Maire,
Frédéric BOUCHET



